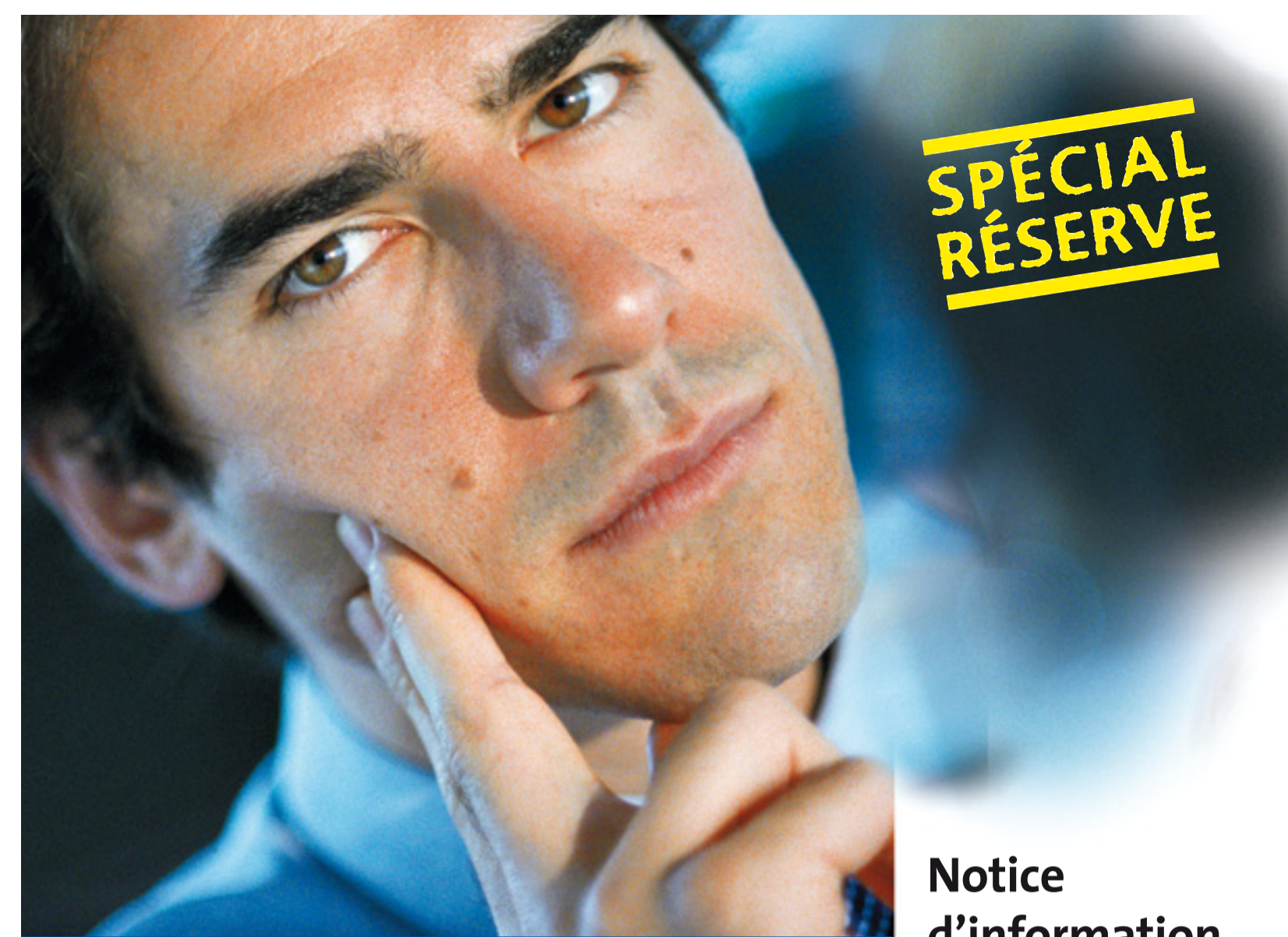


Document non contractuel | le contenu détaillé des garanties et des cotisations est précisé dans les conditions particulières adressées à l'adhérent dès réception de la proposition d'adhésion - COMPO 72 IMPRIMERIE - 10/09 - 2669



27, rue de Madrid - 75008 Paris

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes - Entreprise régie par le code des Assurances, créée en 1931.
Téléphone : 01 44 70 73 30 - Télécopie : 01 42 93 70 81 - Web : www.maa-assurance.fr



**SPÉCIAL
RÉSERVE**

**Notice
d'information**

2 vies actives, 1 assurance



Diffusé par :



27, rue de Madrid - 75008 Paris

**SPECIAL
RÉSERVE**



LE CONTRAT "SPÉCIAL RÉSERVE" DE LA MUTUELLE D'ASSURANCE DES ARMÉES EST CONÇU POUR PROTÉGER LE PERSONNEL DE RÉSERVE PENDANT ET EN DEHORS DE SES ACTIVITÉS DE RÉSERVE, 24 HEURES SUR 24 ET 365 JOURS PAR AN.

→ A qui s'adresse cette garantie ?

Tous les hommes et les femmes qui participent aux activités de réserve de la défense et des organismes qui concourent à la sécurité (militaires, policiers, pompiers...), âgés de moins de 65 ans.

En cas de décès, la garantie bénéficiera à toute personne désignée au contrat par l'assuré ou, à défaut, aux ayants-droit.

→ Quelle validité ?

Le contrat est valable un an, renouvelable par tacite reconduction. Il a une validité jusqu'au 31 décembre de l'année du 65^e anniversaire de l'assuré.

→ Quelles sont les garanties ?

Ce contrat garantit les conséquences de dommages corporels résultant d'un accident :

• **L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE**
Perception d'indemnités journalières forfaitaires choisies durant la période d'incapacité physiologique totale, médicalement reconnue dans la limite de 365 jours d'arrêt.

• **L'INCAPACITÉ PERMANENTE**
Perception d'un capital suite à la constatation d'une diminution définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle évaluée après consolidation, en fonction du barème du droit commun et ce dès le premier pourcentage.

• **LE DÉCÈS**
Versement d'un capital suite à un décès accidentel. Ce capital est doublé lorsqu'il survient lors d'une activité de réserve.
Le décès par maladie reconnue imputable au service est considéré comme un décès accidentel.

→ Où, quand ?

En toutes circonstances :

- En service, y compris lors de missions opérationnelles telles que le maintien de l'ordre (émeutes, mouvements populaires) ou missions internationales,
- Hors service, dans la vie civile, en week-end, en vacances, en congés ou permission, qu'il y ait ou non activité professionnelle.

Dans le monde entier, sans aucune restriction :

- Quel que soit le type d'accident, chute, coup, morsure, brûlure, asphyxie, agression...
- Quel que soit le moyen de locomotion emprunté, automobile, moto, hélicoptère, avion, sous-marin, parachute...
- Qu'il s'agisse d'un véhicule personnel, de service, de fonction ou un transport en commun, que l'on soit conducteur, passager ou membre de l'équipage.
- Quel que soit le sport pratiqué en service ou à titre civil, en compétition ou en amateur, les sports de combat, de vol à voile et motorisés, l'alpinisme et le ski, tous les sports marins, la spéléologie, le parachutisme...

i m p o r t a n t

→ En cas de décès ou de préjudice important, une aide financière immédiate est octroyée.

→ En cas de décès accidentel pendant le trajet aller ou retour sur le lieu d'activité de réserve, le capital est également doublé.

→ En cas d'Incapacité Temporaire Totale, les indemnités versées forfaitairement dès le premier jour sont indépendantes des éventuelles prestations perçues auprès des organismes sociaux.

→ L'ensemble des indemnités ne sont pas imposables.

→ Quels risques sont exclus ?

- Les conséquences des maladies ou de toute défaillance pathologique d'origine organique ou microbienne, vasculaire ou cardiaque (le décès par maladie imputable au service est considéré comme accidentel sauf le cas de pandémie et d'épidémie),



- les conséquences d'un acte médical ou chirurgical faisant suite à une maladie ou à toute défaillance pathologique,
- les lésions corporelles entraînées par la répétition d'efforts exercés ou subis par l'organisme dans le cadre de la vie professionnelle, d'un sport ou de la vie courante,
- les rhumatismes, arthrites, lumbagos, sciatiques, tassements vertébraux, hernies discales, tendinites,
- les conséquences de dommages corporels subis par le sociétaire au cours de toute activité sportive pratiquée à titre professionnel,
- les sinistres corporels survenus du fait d'une guerre étrangère déclarée par le parlement français dans les formes de l'article 35 de la constitution,
- les sinistres qui résulteraient de la fission ou de la fusion du noyau de l'atome (cette exclusion ne s'applique pas en cas d'affectation permanente ou temporaire survenue dans une mission où l'activité habituelle est de mettre en œuvre des armes nucléaires ou d'utiliser des sources d'énergie nucléaire),
- les dommages corporels survenus en état d'imprégnation alcoolique de toutes drogues, stupéfiants ou substances analogues.

→ Ajustement annuel

- Les garanties et les cotisations sont revalorisées chaque année à la date anniversaire du contrat, par ajustement sur la variation de l'indice 100 de rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

→ Résiliation, dénonciation

La résiliation du contrat est automatique, après le paiement du capital :

- en cas de décès,
- en cas d'incapacité permanente égale à 100 %.

Elle peut être demandée par l'assuré :

- en cas de révision tarifaire autre que l'ajustement annuel,
- lors du renouvellement annuel, avec un préavis de deux mois.

Elle peut être notifiée par l'assureur :

- en cas de non-paiement de la cotisation, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances, si la lettre de mise en demeure le prévoit et qu'elle est restée sans effet,
- en cas d'omission ou d'inexactitudes dans les déclarations de l'assuré (L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances),
- lors du renouvellement annuel avec un préavis de deux mois.

La demande de résiliation doit être adressée à l'autre partie par lettre recommandée. L'assureur est tenu d'informer le sociétaire à la date anniversaire qu'il dispose d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance pour dénoncer son contrat (Loi Chatel).

Nota : tout bénéficiaire de ce contrat peut, à tout moment le transférer en contrat "Vie Entière", sans limite d'âge.

→ Comment déclarer un sinistre ?

Les sinistres doivent être déclarés dans les six mois qui suivent leur survenance. La preuve de leur caractère accidentel est à fournir par l'assuré ou ses ayants-droit.

→ Informatique et libertés

Selon la loi n° 78.17 du 06/01/1978, l'adhérent peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège de la société.